



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 15579

Texte de la question

M Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le champ d'application de la circulaire du 3 février 1989 relative à l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié. Il souhaite notamment savoir si les associations loi 1901, dans la mesure où elles recrutent un premier salarié, peuvent bénéficier de cette mesure incitative.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989, peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié les personnes non salariées inscrites en tant que telles auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Non assujetties au régime des travailleurs indépendants, les personnes morales ne peuvent bénéficier de cette mesure que dans la seule hypothèse où leur gérant est lui-même non salarié et répond, par ailleurs, aux conditions fixées par la loi. Ce droit, dérivé, ne peut valoir pour les associations puisque leurs présidents ne relèvent pas, en tant que tels, du régime des travailleurs indépendants. Admettre le bénéfice de l'exonération pour les associations conduirait donc à remettre en cause les termes de la loi.

Données clés

Auteur : [M. Lapaire Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15579

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3143